

**Ordonnance du DETEC
sur les données figurant sur l'étiquette -energie
des automobiles neuves
(OEEA)**

Modification du ... **3. JULI 2012**

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves du 5 juillet 2011¹ est modifiée comme suit :

Art. 2 Emissions de CO₂ des véhicules électriques

Pour les voitures de tourisme à propulsion électrique dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO₂ générées lors de la production de courant se calculent comme suit sur la base de la consommation d'énergie électrique indiquée dans la réception par type: consommation d'énergie en kWh/km × 111 g CO₂/kWh.

Art. 4 Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO₂ de tous les véhicules neufs immatriculés est de 153 g/km pour l'année 2013, au sens de l'appendice 3.6, ch. 2.6.1 OEnE (valeur comparative).

Art. 5 Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

¹ La valeur moyenne (\bar{E}) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2013 est de 6.941330735.

² L'écart standard (σ_E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2013 est de 2.073336825.

³ La valeur moyenne (\bar{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2013 est de 0.004120883.

⁴ L'écart standard (σ_{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2013 est de 0.000980469.

I SR 730.011.1

Art. 7 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique
Pour l'année 2013, les catégories A à G sont définies comme suit:

| Catégorie | Indice |
|-----------|-----------------------------------|
| A | ≤ 412.71 |
| B | $> 412.71 \text{ à } \leq 443.70$ |
| C | $> 443.70 \text{ à } \leq 471.79$ |
| D | $> 471.79 \text{ à } \leq 500.65$ |
| E | $> 500.65 \text{ à } \leq 529.03$ |
| F | $> 529.03 \text{ à } \leq 577.35$ |
| G | > 577.35 |

Art. 9

Abrogé

Art. 9a Disposition transitoire concernant la modification du...

Les étiquettes-énergie dont les données correspondent aux art. 2, 4, 5 et 7 de la version du 5 juillet² 2011 de la présente ordonnance peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2012.

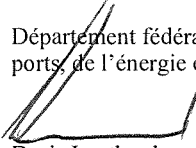
² RO 2011 3499

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

... 3. JULI 2012

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication


Doris Leuthard